



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 67

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Ruitz

Société Ampère Electricity

Arrêté du 18 MARS 2026 portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1996 autorisant la société Ampère Electricity, dont le siège social est situé dans la zone industrielle, secteur « Le Moulin », route d'Houchin à Ruitz (62620), à exploiter une unité de fabrication de ponts et de boîtes de vitesses pour véhicules automobiles située à la même adresse ;

Vu les arrêtés de prescriptions complémentaires des 1^{er} octobre 1997, 4 octobre 2000, 5 juillet 2004, 17 août 2016, 18 août 2021 et 28 mars 2023 encadrant le fonctionnement des installations de la société Ampère Electricity situées à Ruitz (62620) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 12 avril 2024 concernant la mise en place de conteneurs métalliques dans le but de charger et de stocker les batteries Li-Ion ;

Vu la lettre de prise d'acte délivré le 13 mars 2025 à la société Ampère Electricity ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 9 décembre 2025 concernant la mise en place d'un centre d'essai sur batteries ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires le 3 février 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 5 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 17 février 2026 ;

Considérant que les modifications sollicitées, bien que non substantielles, doivent être actées par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société Ampère Electricity, dont le siège social est situé dans la zone industrielle, secteur « Le Moulin », route d'Houchin à Ruitz (62620), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance des 12 avril 2024 et 9 décembre 2025 déposés par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires, des arrêtés et des réglementations en vigueur.

Article 2 : Centre d'essai sur batteries (zones 1, 2 et 3)

Article 2.1 : Description des installations

Zone n°1

Les bancs d'essais implantés dans cette zone ont pour fonction de réaliser des essais de caractérisation ou d'endurance sur des composants mécaniques, ainsi que sur des boîtes de vitesses complètes. Aucun composant électrique de batterie sous tension n'est présent dans cette zone.

Zone n°2

Dans cette zone seront implantées quatre salles d'analyse destinées aux opérations de préparation, d'instrumentation et d'analyse de batteries ou de leurs composants (cellules, modules ou packs).

Les salles sont entièrement construites en béton et exclusivement constituées de matériaux non combustibles, présentant une résistance au feu REI 120. Cette conception vise à contenir un éventuel départ de feu et à éviter toute propagation vers les espaces adjacents.

Chaque salle dispose d'une seule porte ouvrant directement vers l'extérieur du bâtiment, afin de limiter l'émission éventuelle de fumées vers l'intérieur du bâtiment principal.

Zone n°3

Dans cette zone, on trouvera 4 salles d'essais abusifs dans lesquelles pourront être placées les machines d'essais mobiles (les plus lourdes resteront à demeure dans les salles).

La structure des salles n'est constituée que de matériaux non-combustibles et REI 120.

Le pilotage des machines d'essais sera fait à distance, car aucun personnel ne pourra être présent dans la salle au cours des essais. Ceci sera assuré par des barrières physiques à l'extérieur des salles et un système de contrôle d'accès empêchant toute entrée intempestive pendant les essais.

Les salles sont dimensionnées pour résister au flux thermique généré par l'incendie d'une batterie ou d'un module pour les 3 plus grandes salles, à celui d'une cellule pour la petite salle.

Les salles sont également dimensionnées pour résister à la surpression générée par l'explosion des gaz éventuellement émis au cours d'un essai.

À cet effet, un système de double porte est installé :

- la porte extérieure, grillagée et équipée d'un système de verrouillage, interdit l'accès lorsque les essais sont en cours ;
- la double porte intérieure est équipée d'évents de surpression, permettant de dissiper l'énergie en cas de surpression interne.

Les essais réalisés dans ces salles pouvant conduire jusqu'à l'incendie des composants testés, un système de traitement des fumées est installé afin de limiter l'impact des rejets atmosphériques.

Article 2.2 : Prescriptions générales

Les rejets aqueux des zones 2 et 3 correspondent soit aux eaux de lavage des enceintes, soit aux eaux d'extinction. L'ensemble de ces effluents sera pris en charge et éliminé en tant que déchets.

Un système de lavage des gaz est prévu pour réduire au maximum les concentrations en gaz nocifs ou toxiques de la zone 3. Ce système ne sera activé que le temps de la combustion du composant testé.

Des mesures des émissions atmosphériques seront réalisées lors des premiers essais destructifs de cellules, modules et batteries, afin de déterminer exactement les éléments à mesurer.. Celles-ci seront réalisées en amont et en aval du laveur afin de déterminer également le rendement de celui-ci. L'exploitant se basera sur des limites d'émission horaire.

Les fréquences des campagnes de mesures, réalisées par un organisme accrédité, seront adaptées selon les différentes chimie/technologie des batteries testées.

Au minimum, elles seront réalisées à chaque évolution de chimie/de technologie de batteries.

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement des résultats des premières mesures et du plan de contrôle défini.

Le traitement des déchets s'effectuera comme décrit ci-après :

- huiles usagées (zones 1 et 2) : elles sont collectées dans une citerne spécifique puis recyclées par une entreprise spécialisée ;
- déchets solides (zones 1 et 2) : les métaux, les plastiques, les cartons et les déchets industriels banals (DIB) sont triés dans des bennes dédiées, conformément aux pratiques en vigueur sur le site de Ruitz, puis dirigées vers des filières de valorisation ou d'élimination réglementaires adaptées ;
- cellules, modules et batteries (zones 3 et 4) : ils sont pris en charge selon leur classification ADR et transportés dans le respect strict des dispositions applicables. Une zone de chargement et de déchargement sera définie avec le service incendie et matérialisée au sol pour garantir la sécurité des opérations ;
- boues issues du laveur de fumées (zones 3 et 4) : elles sont contaminées par les produits de lavage (eau, acide chlorhydrique, soude) et les matières contenues dans les fumées, elles seront recyclées via une filière spécialisée et homologuée.

Article 2.3 : Moyens de défense contre l'incendie

Le site dispose d'un réseau de sprinklers répondant à la norme NFPA13 : il est composé de 16 postes testés chaque semaine par les agents et est contrôlé annuellement par une société spécialisée.

Ce réseau est alimenté par 2 sources (1 : réserve d'eau de 1 200 m³ / 2 : réserve d'eau de 850 m³) : elles sont équipées d'une série de motopompes électriques et thermiques.

Le scénario de déclenchement des pompes est testé chaque semaine par les agents A2P. De plus, chaque source est aussi contrôlée annuellement par une société spécialisée.

Le site est également équipé de poteaux incendie, assurant un accès immédiat à une source d'eau sous pression pour la lutte contre les incendies.

Les dispositions constructives spécifiques sont les suivantes :

- zone 2 : 4 salles en béton avec des matériaux non-combustibles REI 120 et porte unique vers l'extérieur (EI 120) ;
- zone 3 : 4 salles en béton avec matériaux non-combustibles REI 120 et double porte : extérieur grillagé + intérieur évent de surpression (EI 120).

En zone 2 :

- les salles d'analyses disposeront de détecteurs de fumée, d'un système d'alarme sonore et visuel relié au PCS de l'usine ;
- lorsque cela est possible, les interventions sur cellule, module ou batterie seront réalisées au-dessus d'un bac de rétention. L'immersion pourra être actionnée manuellement en cas de départ d'incendie ou en automatique en l'absence de personnel ;
- le bac de rétention sera ensuite tracté dans une zone dédiée et matérialisée au sol pour laisser la batterie refroidir plusieurs jours sous surveillance régulière par le service APSG de l'usine.

En zone 3 :

- Lorsqu'une salle est utilisée pour réaliser des activités de charge en container, celui-ci disposera de détecteurs de fumée et d'un capteur de température, d'un système d'alarme sonore et visuel relié au PCS de l'usine. Dès le déclenchement d'une alarme, un automate de supervision (muni d'une batterie pour rester actif en cas de coupure de courant) :
 - ouvrera les relais entre la batterie et l'alimentation,
 - arrêtera le système de climatisation du container s'il en est équipé,
 - lorsqu'il y en a une, la circulation de liquide de refroidissement sera coupée grâce à une vanne fermée par défaut.

Article 3 : Atelier de conteneurs pour le stockage et la charge de batteries Li-Ion (zone 4)

Article 3.1 : Description des installations

Dans cette zone, seront installés cinq containers de stockage, un container de charge ainsi qu'une salle de pilotage associée. L'ensemble est conçu pour assurer le stockage, la préparation et le suivi en sécurité des composants de batteries avant ou après essais.

Chaque container de stockage est équipé :

- d'un détecteur de fumée et d'un capteur de température ;
- d'un système d'alarme relié au poste central de sécurité (PCS) de l'usine ;
- d'une colonne sèche permettant l'immersion du container depuis l'extérieur en cas de nécessité d'extinction. Ces installations permettront d'assurer une surveillance continue et une intervention rapide en cas d'incident thermique.

Le container de charge est dédié à la charge des cellules, des modules ou des batteries avant leur transfert vers les salles d'essais abusifs.

Il est équipé d'un système de ventilation dimensionné pour garantir une circulation d'air suffisante.

La salle de pilotage sera implantée à plus de 4 mètres du container de charge afin de prévenir tout effet domino. Elle contiendra :

- les alimentations réversibles nécessaires pour fournir les niveaux de tension adaptés à chaque type de composant ;
- les chemins de câbles protégés assurant la liaison électrique sécurisée avec le container de charge.

Cette salle permettra également aux services de secours d'arrêter la charge à distance si nécessaire et de consulter, en temps réel, les informations sur le contenu de chaque container (nombre de cellules, de modules et de batteries stockés).

Article 3.2 : Prescriptions générales

Un plan d'intervention interne (POI) qui identifie divers scénarii et un plan d'urgence sont en place sur le site et réactualisé tous les ans avec les différents acteurs.

La gestion des alarmes est assurée 24 h/24 au PC sécurité. L'alerte aux pompiers est réalisée par le service sécurité par une ligne directe au PC sécurité.

Une voie « engin » existe et permet de desservir au moins une face de l'installation pour l'intervention des services de secours et sera utilisée pour le chargement/le déchargement des batteries.

Les conteneurs sont de dimensions L x l x H = 6 m x 2,5 m x 2,4 m constitués d'une enveloppe extérieure type conteneur maritime métallique. Ils sont distants entre eux de 4 m minimum et sont en REI120.

Les modules ou les cellules seront placés au-dessus de rétentions d'un volume suffisant pour accueillir les fuites d'électrolyte.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Ruitz (62620) pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

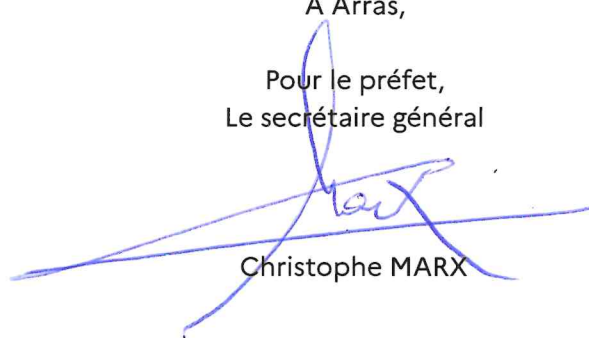
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ampère Electricity et dont une copie sera transmise en mairie de Ruitz.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société Ampère Electricity ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- au maire de Ruitz ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.